

**Chambre Régionale d'Agriculture
de Seine-et-Marne Ile-de-France**

Equiperment de stations météo connectées afin de constituer un réseau de données météo sur l'ensemble du territoire agricole francilien

La Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France souhaite s'équiper en stations météo connectées afin de constituer un réseau de données météo sur l'ensemble du territoire agricole francilien.

Les données météorologiques alimenteront une base de données climatologique gérée par le Service Informatique de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France. Elles pourront servir d'appui au conseil agronomique délivré par les conseillers des Chambres ainsi qu'à faire fonctionner des outils d'aide à la décision.

Ces stations seront positionnées directement chez des agriculteurs qui bénéficieront au même titre que la Chambre d'agriculture d'un compte avec accès aux données.

Nombre de stations météo : 150 entre novembre et 1^{er} trimestre 2018 avec possibilité de 150 stations supplémentaires par la suite.

<h2>Règlement de consultation</h2>

Date et heure limite de réception des offres : lundi 11 décembre 2017 à 12h00.

Mode de passation du marché : appel d'offres ouvert en application des articles 27 à 37 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le dossier de consultation fourni aux entreprises candidates est composé des pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP).

Article 1 – Identification de l'acheteur

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE SEINE-ET-MARNE ÎLE-DE-FRANCE

19 rue d'Anjou

75008 PARIS

Établissement public à caractère administratif

Personne responsable du marché : Monsieur Hervé BILLET, Président.

Contact : Tel : 01.42.36.73.51

E-mail : accueil@cra-idf.chambagri.fr

Article 2 – Objet de la consultation et lieu d'exécution :

La présente consultation a pour objet l'acquisition et la maintenance d'équipement en stations météo connectées afin de constituer un réseau de données météo sur l'ensemble du territoire agricole francilien.

Le lieu d'exécution du marché est la région de l'Île-de-France.

Les offres par groupement conjoint de prestataires sont autorisées. Toutefois, le prestataire d'un groupement ne pourra pas remettre une offre séparée (candidature unique) ou par un autre groupement.

Article 3 – Conditions de la consultation :

La consultation est une procédure formalisée, soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans le cas d'une candidature ambiguë, un complément pourra être exigé au candidat. La personne responsable des marchés éliminera les offres non conformes ou incomplètes.

La personne responsable du marché se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les candidats arrivés en tête du classement provisoire.

Le marché est unique, chacune des éventuelles variantes devant être obligatoirement chiffrées.

Les variantes sont libres, présentées à l'initiative des entreprises candidates, à condition que l'offre de base soit conforme au présent marché. Les variantes sont distinctement chiffrées, accompagnées de leur descriptif technique.

La notification prévisionnelle du marché est le 20 décembre 2017.

Article 4 – Durée de validité des offres :

Le candidat est engagé pour son offre pour une durée maximale de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

En cas de candidature sous forme papier, le dépôt de l'offre sera effectué à l'adresse suivante :

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE SEINE-ET-MARNE ÎLE-DE-FRANCE
19 rue d'Anjou
75008 PARIS

Article 5 – Division en lots :

Ce marché ne comporte pas d'allotissement. Le candidat doit répondre pour l'ensemble des équipements. Les demandes seront effectuées par bons de commande. La personne responsable du marché précisera à cette occasion le site géographique des installations.

Article 6 – Présentation des offres :

Pièces relatives à la candidature :

6.1 - Statut juridique et capacité professionnelle – références requises :

- La copie du ou des jugements prononcés s'agissant d'une éventuelle mise en redressement judiciaire
- Si le candidat est assujéti à l'obligation définie à l'article L 323-1 du Code du travail, il fournira une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée pour justifier qu'il a souscrit la déclaration visée à l'article L 323-8-5 du même code ou qu'il a, s'il en est redevable, versé la contribution visée à l'article L 323-8-2 de ce code.
- Déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier :
 - qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales en vertu de l'article 45 du Code des marchés publics,
 - qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir
 - qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail.
- Seule l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse devra produire les pièces mentionnées à l'article R 324-4 du code du travail et les certificats mentionnés à l'article 46 du Code des marchés publics, ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile. Elle sera informée par la personne responsable du marché par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal et devra fournir les documents exigés dans un délai de cinq jours à compter de la date d'envoi de la lettre.
- Si l'entreprise ne fournit pas ces documents dans le délai fixé, son offre exclue sans possibilité de régularisation.
- Les candidatures multiples sont interdites. Les candidats se présenteront seuls ou en groupement.

6.2 - Capacités économique et financière - références requises :

- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et la déclaration concernant les services auxquels se réfèrent le marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices.
- La déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années.

6.3 - Capacité technique - références requises :

- Les références pour des prestations similaires (indiquer le montant, la date et le destinataire public ou privé).

- Les curriculum vitae (CV) de la ou des personnes réalisant la prestation (indiquant les diplômes), notamment celles intervenant dans l'installation des matériels.

6.4 – Pièces relatives à l'offre à remettre par le candidat :

- l'acte d'engagement ;
- le règlement de consultation
- le cahier des clauses particulières ;
- la note méthodologique du candidat.

Ces documents devront être signés, paraphés à chaque page et datés par le titulaire.

Article 7 – Jugement des offres :

Les critères pris en compte sont :

7.1 – Pour le jugement des candidatures :

- Les garanties professionnelles, techniques et financières de l'entreprise signataire du marché ;
- Les références professionnelles des candidats.

7.2 – Pour le jugement des offres :

Le classement des propositions sera au moyen des critères suivants :

1. La valeur technique (notation : 35) :
 - Caractéristiques des stations météo : 10
 - Consultation et utilisation des données : 20
 - Détection d'une anomalie d'un des capteurs du réseau et remplacement d'un capteur/d'une station défectueuse : 5
2. Les critères économiques (notation : 60) :
 - Les coûts d'investissement : 20
 - Les coûts de fonctionnement : 40
3. Services complémentaires : (notation : 5)

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points.

Après élimination des offres irrégulières, inacceptables et inappropriées, la Chambre d'agriculture procédera à l'analyse des offres au regard des critères développés ci-dessous.

La note totale de l'offre est la somme de la note du critère valeur technique + note des critères économiques + services complémentaires.

7.2.1 - La valeur technique de l'offre :

L'appréciation de la valeur technique (notée sur 35) se fera sur une note méthodologique qui comportera :

- le descriptif des matériels, des moyens et compétences pour réaliser les installations et en assurer leur maintenance.

Dans ce descriptif attendu, les offres seront jugées sur la valeur qualitative de techniques des matériels, les moyens et compétences dédiés (nombre de personnes affectées à la réalisation des prestations, CV, prestations de même nature) ainsi que la connaissance technique dans les domaines de l'agriculture.

- Le calendrier prévisionnel précisant pour chaque phase de l'étude le nombre de jours consacrés.

Appréciation	Note pondérée
excellent	35
très satisfaisant	28
satisfaisant	21
moyennement satisfaisant	14
peu satisfaisant	7

Le ou les dossiers présentant une valeur technique très satisfaisante obtiennent la note maximum de 35 points. Si aucun dossier n'est très satisfaisant, la note maximum n'est attribuée à aucun dossier.

7.2.2 – Les critères économiques :

Le prix de la prestation (noté sur 60) sera apprécié sur la base du prix mentionné sur l'acte d'engagement.

Le détenteur du prix le plus bas se verra attribuer le nombre maximal de points, sauf si ce prix est anormalement bas.

Le classement se fait sur la base des prix par tranche du cinquième et de la candidature la plus élevée et de la candidature la plus faible.

Tranche	Prix	Point de notation
Tranche 1	De x € à x €	60
Tranche 2	De x € à x €	48
Tranche 3	De x € à x €	36
Tranche 4	De x € à x €	24
Tranche 5	De x € à x €	12

Les offres incomplètes seront rejetées.

Les offres apparaissant anormalement basses pourront être rejetées sur décision motivée.

En cas de discordance entre les prix sur les différentes pièces constitutives du marché, soit par prix unitaire et prix global, soit par décomposition des sommes en lettres et en chiffres, le candidat sera invité à rectifier son offre sous deux jours à compter de la demande par la personne responsable du marché.

7.2.3. Les services complémentaires :

Les entreprises proposeront des services complémentaires à l'offre de stations météo comprenant le service météo sur une plateforme web, la commercialisation d'autres capteurs, OAD incluse avec le service météo dans la plateforme.

Le classement se fait sur la base de l'intérêt du service apporté selon son intérêt auprès du professionnel agricole et de la technicité apportée.

Tranche	Intérêt et technicité	Point de notation
Tranche 1	Excellent	5
Tranche 2	Satisfaisant	3
Tranche 3	Standard	1

7.3 – Variantes :

Les candidats ont la possibilité de présenter une ou plusieurs variantes. D'une manière générale, elles ne constituent pas une priorité dans la consultation.

Le ou les variantes est (sont) uniquement autorisée(s) sur le descriptif du CCP clauses techniques.

Les critères d'évaluation de l'offre variante sont identiques aux critères de l'offre de base.

Les critères pris en compte sont :

7.3.1 – Pour le jugement des candidatures :

- Les garanties professionnelles, techniques et financières de l'entreprise signataire du marché ;
- Les références professionnelles des candidats.

7.3 .2 – Pour le jugement des offres :

Le classement des propositions sera au moyen des critères suivants :

1. La valeur technique (notation : 35)
2. Le prix des prestations (notation : 60)
3. Les services complémentaires (notation : 5)

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points.

Après élimination des offres irrégulières, inacceptables et inappropriées, la Chambre d'agriculture procédera à l'analyse des offres au regard des critères développés ci-dessous.

La note totale de l'offre est la somme de la note du critère valeur technique + note du critère prix + note des services complémentaires.

7.3.2.1 - La valeur technique de l'offre :

L'appréciation de la valeur technique (notée sur 35) se fera sur une note méthodologique qui comportera :

- le descriptif des matériels, des moyens et compétences pour réaliser les installations et en assurer leur maintenance.

Dans ce descriptif attendu, les offres seront jugées sur la valeur qualitative de techniques des matériels, les moyens et compétences dédiés (nombre de personnes affectées à la réalisation des prestations, CV, prestations de même nature) ainsi que la connaissance technique dans les domaines de l'agriculture.

- Le calendrier prévisionnel précisant pour chaque phase de l'étude le nombre de jours consacrés.

Appréciation	Note pondérée
excellent	35
très satisfaisant	28
satisfaisant	21
moyennement satisfaisant	14
peu satisfaisant	7

Le ou les dossiers présentant une valeur technique très satisfaisante obtiennent la note maximum de 35 points. Si aucun dossier n'est très satisfaisant, la note maximum n'est attribuée à aucun dossier.

7.3.2.2 – Le prix :

Le prix de la prestation (noté sur 60) sera apprécié sur la base du prix mentionné sur l'acte d'engagement.

Le détenteur du prix le plus bas se verra attribuer le nombre maximal de points, sauf si ce prix est anormalement bas.

Le classement se fait sur la base des prix par tranche du cinquième et de la candidature la plus élevée et de la candidature la plus faible.

Tranche	Prix	Point de notation
Tranche 1	De x € à x €	60
Tranche 2	De x € à x €	48
Tranche 3	De x € à x €	36
Tranche 4	De x € à x €	24
Tranche 5	De x € à x €	12

Les offres incomplètes seront rejetées.

Les offres apparaissant anormalement basses pourront être rejetées sur décision motivée.

En cas de discordance entre les prix sur les différentes pièces constitutives du marché, soit par prix unitaire et prix global, soit par décomposition des sommes en lettres et en chiffres, le candidat sera invité à rectifier son offre sous deux jours à compter de la demande par la personne responsable du marché.

7.3.2.3. Les services complémentaires :

Les entreprises proposeront des services complémentaires à l'offre de stations météo comprenant le service météo sur une plateforme web, la commercialisation d'autres capteurs, OAD incluse avec le service météo dans la plateforme.

Le classement se fait sur la base de l'intérêt du service apporté selon son intérêt auprès du professionnel agricole et de la technicité apportée.

Tranche	Intérêt et technicité	Point de notation
Tranche 1	Excellent	5
Tranche 2	Satisfaisant	3
Tranche 3	Standard	1

Article 8 – Envoi et remise des offres :

Les dossiers doivent être remis sous pli cacheté et comporter la mention « ne pas ouvrir - mise en concurrence simplifiée : Equipement de stations météo connectées afin de constituer un réseau de données météo sur l'ensemble du territoire agricole francilien »

Les plis doivent être reçus au plus tard le 11 décembre 2017 à 12 heures à l'adresse suivante :

Chambre Régionale d'Agriculture de Seine-et-Marne Île-de-France
19 rue d'Anjou
75008 PARIS

Article 9 – Renseignements complémentaires :

Les renseignements techniques ou administratifs seront fournis aux candidats par :

Madame Camille ORUS

Tel : 01.42.36.73.51

E-mail : accueil@cra-idf.chambagri.fr

Equiperment de stations météo connectées afin de constituer un réseau de données météo sur l'ensemble du territoire agricole francilien

Cahier des clauses particulières

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1 – Documents contractuels :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- 1. Le CCP avec son annexe I relative au descriptif technique ;*
- 2. Par nécessité, il pourra être fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.*

Article 2 – Durée du marché et délais d'exécution :

Le marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire et se terminera en tout état de cause à l'issue de l'acceptation de l'ensemble des documents constituant les rendus 1, 2, 3 et 4 décrits dans le CCP.

Le Titulaire dispose, pour exécuter la prestation, d'un délai global maximal allant de la date de notification du présent marché jusqu'au 31 décembre 2018.

Le prestataire proposera un calendrier prévisionnel et des délais d'exécution de chaque phase. Calendrier qui sera accepté d'un commun accord entre la Chambre d'agriculture et le titulaire retenu.

Article 3 – Montant du marché et des prestations :

Le prix de la prestation est forfaitaire. Il sera détaillé par le candidat pour chaque phase du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au déplacement du prestataire.

Article 4 – Mode de règlement :

4.1 - Mode de règlement

La facture de l'étude sera présentée après sa réalisation effective.

L'unité monétaire de paiement est l'Euro.

Le paiement s'effectue selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation des factures transmises par le prestataire.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 1 copie, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du prestataire,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- Références précises de la période de facturation et des quantités facturées,
- Montant hors TVA,
- Taux et montant de TVA,
- Montant total TTC.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou RIP original joint au présent marché.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable de la Chambre Régionale d'Agriculture de Seine-et-Marne Ile-de-France.

4.2 - Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours de la réception de facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus dans le Code des Marchés Publics, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté d'un point.

4.3 - Avances

II ne sera pas accordé d'avance forfaitaire ou d'avance facultative.

Article 5 – Pénalités de retard :

Compte tenu des impératifs dans les délais d'exécution, les pénalités de retard sont forfaitairement fixées à 1000 € par jour calendaire de dépassement du délai d'exécution du marché.

Article 6 – Propriété des travaux - Confidentialité :

6.1 - Propriété des travaux

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire du marché cède, à titre exclusif l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à la Chambre d'agriculture de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Objet de la cession : Le titulaire du marché cède à titre exclusif à la Chambre d'agriculture, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits patrimoniaux sur les résultats du présent marché (l'ensemble des livrables indiqués au CCTP du présent marché).

La Chambre d'agriculture reste donc seule propriétaire des données et travaux obtenus à partir des installations et systèmes d'information exécutés par le candidat. Ce dernier ne pourra s'en prévaloir pour des missions futures ou des prestations connexes pour l'ensemble du territoire métropolitain et la Corse. Il en sera de même pour toutes données transmises par la Chambre d'agriculture ou tout autre organisme partenaire.

La Chambre d'agriculture peut rétrocéder à tout tiers de son choix les droits objets de la cession, sans avoir à solliciter une autorisation auprès du titulaire du marché.

Le non-respect de cet article entraîne une indemnité versée par le prestataire à la Chambre d'agriculture équivalente au double du montant figurant à l'acte d'engagement notifié au prestataire.

6.2 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 7 – Litiges et résiliation :

Pour tout différent survenant à l'occasion de la présente consultation, il sera fait application des dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales appliqué aux marchés de fournitures courantes et de services.

Le marché peut être résilié à tout moment selon les conditions indiquées aux articles 29 à 36 du CCAG PI.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat ou de manquement manifeste par le Titulaire à ses obligations au titre du présent marché, La Chambre d'agriculture peut résilier le marché sans indemnité et sans préavis. La résiliation aux torts du Titulaire ne donne pas lieu au versement d'indemnités et le droit à paiement acquis ne s'applique pas.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours d'exécution jusqu'à la date effective de résiliation et de les rendre conformes aux modalités définies dans le présent cahier des clauses administratives particulières. En tout état de cause, seules les prestations réalisées et admises par la Chambre d'agriculture sont prises en compte lors du règlement.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris (8^e arrondissement).

Article 8 – Autres dispositions

8.1 - Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie des comptes est l'euro.

Tout rapport, toute documentation et toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

8.2 - Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement en application des articles 127 à 131 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

CLAUSES TECHNIQUES

9. Contexte général

9.1. Critères techniques :

9.1.1. Caractéristiques des stations météo

Chaque station agro-météorologique est équipée de capteurs permettant de mesurer :

- les précipitations (avec une précision de $\pm 2\%$) ;
- la température de l'air (plage allant de -40°C à $+60^{\circ}\text{C}$; avec une précision de $\pm 0,3^{\circ}\text{C}$) ;
- l'hygrométrie (plage allant de 0 - 100 % HR ; avec une précision de $\pm 2\%$ HR entre 20 et 80 %) ;
- la vitesse (plage allant de 0,3 à 55 m/s avec une précision de $\pm 5\%$) ainsi que la direction du vent (plage allant de 1 à 360 degrés avec une précision de ± 1 degré).
Ces capteurs doivent fonctionner entre -40°C et $+60^{\circ}\text{C}$ (hors givre).

Le mat de la station météo doit pouvoir supporter des vents allant jusqu'à 90 km/h.

Le pluviomètre doit être équipé d'un dispositif anti-oiseaux.

Les stations météorologiques sont connectées et émettent automatiquement, au moins toutes les 15 minutes, les données collectées via un réseau bas débit, ou équivalent, vers une plateforme web à partir de laquelle il est possible de visualiser l'ensemble des données issues des capteurs : historique et instantané.

9.1.2. Consultation et utilisation des données

L'ensemble des données issues des stations météo sont visualisables par les conseillers de la Chambre d'agriculture et les agriculteurs abonnés au service sur une seule et même plateforme. La plateforme doit être accessible depuis un ordinateur, une tablette comme un Smartphone. Une importance sera accordée à la lisibilité et à la clarté des données lorsqu'elles sont consultées depuis un Smartphone.

La plateforme doit permettre de pouvoir consulter l'historique des données à partir de la date de mise en service de la station météo puis, plus tard, à minima sur l'année entière écoulée.

Chaque station est identifiée et géolocalisée sur une carte. En cliquant sur la station, l'utilisateur accède aux caractéristiques (liste des informations disponibles), aux valeurs et aux courbes correspondant à chacun des paramètres.

Chaque conseiller et agriculteur doit pouvoir se connecter sur son compte avec ses propres identifiants et code lui donnant accès aux stations du réseau et lui permettant de paramétrer ses propres alertes. Une restriction doit être mise en place permettant uniquement aux comptes conseillers et au compte du service informatique d'extraire les données brutes.

Pour chacune des stations du réseau et pour chaque paramètre, les données sont extractibles sous fichier format excel et csv, par les conseillers de la Chambre d'agriculture ainsi que le service informatique.

La Chambre d'agriculture et les agriculteurs chez qui sont positionnées les stations sont propriétaires des données. Ils sont les seuls à avoir, en plus d'un droit consultatif, un droit d'utilisation de ces données.

Les informations doivent également être consultables par des agriculteurs adhérents au service mais non équipés de stations météo dans une de ses parcelles, après acceptation de la Chambre d'agriculture.

9.1.3. Détection d'une anomalie d'un des capteurs du réseau

Un système permettant la détection en moins de 24 heures d'un défaut d'émission ou de fonctionnement d'un des capteurs est nécessaire afin d'être réactif sur le changement de ce capteur.

Le remplacement d'un capteur ou d'une station défectueuse doit pouvoir être effectué dans un délai de moins de 6 jours ouvrés.

9.2. Critères économiques

9.2.1. Coûts investissement

Les stations météo doivent rester des stations à bas coût et accessible au plus grand nombre (< 800€ HT pour une station complète).

9.2.2. Coûts de fonctionnement

Une attention particulière sera accordée au montant du coût de l'abonnement facturé par utilisateur qui doit rester accessible à une majorité d'agriculteur, l'objectif étant de déployer un maximum de stations météo sur le terrain.

L'offre doit prendre en compte l'ouverture de 20 comptes utilisateur pour les conseillers des Chambres d'agriculture d'Ile-de-France.

Les stations sont garanties pour une durée de 3 ans avec à minima la prise en charge de l'envoi du matériel de remplacement à la Chambre d'agriculture ou à l'agriculteur chez qui a été positionnée la station.

9.3. Services complémentaires

Les données issues des stations doivent pouvoir être utilisées directement et automatiquement pour faire tourner des OAD notamment ceux d'Arvalis® (comme Miléos®). Une importance sera accordée au type de processus à mettre en œuvre pour que la liaison entre les données de la station météo et le logiciel faisant tourner le modèle agro climatique s'établisse.

Une préférence pourra être accordée aux entreprises proposant des services complémentaires de l'offre de stations météo (OAD inclus avec le service météo dans la plateforme web ou encore commercialisation d'autres capteurs connectés en relation directe ou indirecte avec les capteurs météo et dont les données sont visualisables sur la même plateforme web).

Document à produire : devis détaillé et fiches techniques